

Fonds de garantie des assurances de personnes

STATUTS

■

REGLEMENT INTERIEUR

STATUTS



REGLEMENT INTERIEUR

Fonds de garantie des assurances de personnes

(Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurances de personnes
Article 68 de la loi 99-532 du 25 juin 1999)

26, Boulevard Haussmann – 75009 Paris

**FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES
DE PERSONNES**

STATUTS

homologués par arrêté du 7 février 2000

(J.O. du 18 février 2000)

modifiés par arrêté du 16 juin 2004

(J.O. du 24 juin 2004)

modifiés par arrêté du 23 juin 2009

(J.O. du 3 juillet 2009)

modifiés par arrêté du 9 novembre 2023

(J.O. du 17 novembre 2023)

TITRE I

CONSTITUTION, FORME ET OBJET DU FONDS – SIEGE

Article 1^{er}

En application de l'article 68 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, il est constitué un fonds de garantie des assurés contre la défaillance de sociétés d'assurances de personnes, désigné ci-après sous le nom de « fonds de garantie », régi par cet article, par le décret n° 99-688 du 3 août 1999 et par les présents statuts.

Article 2

Le fonds de garantie est une personne morale de droit privé. Y adhèrent obligatoirement toutes les entreprises agréées en France soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L 310-1 du code des assurances, à l'exception de celles agréées pour des opérations citées au 3° du même article, ainsi que les fonds de retraite professionnelle supplémentaires soumis au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L.310-3-3 du code des assurances.

Article 3

Le fonds de garantie a pour objet :

- de préserver les droits des assurés des entreprises susmentionnées, et des souscripteurs, adhérents et bénéficiaires de leurs contrats

d'assurance vie, de capitalisation, couvrant des dommages corporels, ou prévus aux articles L.143-1 et L 441-1 du code des assurances, soit en cas de transfert de portefeuille, par un versement au cessionnaire à hauteur des droits non couverts par celui-ci, soit lorsque la procédure de transfert de portefeuille n'a pas abouti, par un versement au profit des personnes susvisées, et ce dans les limites prévues par le décret n° 99-688 du 3 août 1999. Dans ce dernier cas, le fonds accomplit, jusqu'à la nomination du liquidateur, les actes nécessaires à la gestion du portefeuille non transféré,

- de lever les ressources financières nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Il engage toute opération nécessaire ou utile à la réalisation de son objet social.

Article 4

Le siège du fonds de garantie est établi 26 Boulevard Haussmann, 75009 Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du conseil de surveillance.

TITRE II

DIRECTOIRE

Article 5

Le conseil de surveillance nomme un directoire chargé de la gestion du fonds de garantie.

Article 6

Le directoire se compose de trois membres qui ne peuvent exercer en même temps des fonctions au sein des entreprises adhérentes au fonds de garantie, ni recevoir de rétribution de l'une d'elles.

Article 7

La durée du mandat de membre du directoire est de cinq ans. Elle est en tant que de besoin prorogée jusqu'à la date du renouvellement des membres du directoire par le conseil de surveillance nouvellement élu.

Les membres du directoire sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par le conseil de surveillance.

Si un siège de membre du directoire devient vacant, le conseil de surveillance doit le pourvoir dans un délai de trois mois. Le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

Article 8

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président. Celui-ci ne peut exercer ses fonctions qu'après agrément du ministre chargé de l'économie.

Le président du directoire exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du directoire.

Article 9

Le directoire se réunit aussi souvent que la gestion du fonds l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou, à défaut de l'un de ses membres.

Les réunions du directoire ont lieu:

- soit en présentiel au siège social ou en tout autre endroit ;
- soit à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et la participation effective des membres et selon les modalités prévues par le II de l'article L. 225-107 du code de commerce et les articles R. 225-97, R. 225-98 et R. 225-99 du même code. Les membres sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective à la réunion du directoire, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations ;

- soit de façon mixte, en présentiel au siège social ou en tout autre endroit avec faculté de participation à distance des membres selon les moyens de visioconférence ou de télécommunication précisés ci-dessus.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Les réunions du directoire sont présidées par le président, ou, à défaut, par le membre le plus âgé du directoire.

Pour la validité des délibérations du directoire, le nombre des membres du directoire présents doit être au moins égal à deux.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre du directoire disposant d'une voix. Le vote par procuration est interdit. En cas de partage des voix, le vote du président de séance est prépondérant.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les membres participant à chaque séance du directoire.

Les décisions et délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, avec l'indication des membres présents et absents, de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du directoire présents.

Article 10

a) Le directoire est chargé de la gestion du fonds de garantie.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte du fonds dans les limites de ceux expressément attribués au conseil de surveillance par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, le décret n° 99-688 du 3 août 1999 et les présents statuts et compte tenu des limitations éventuellement énoncées par le règlement intérieur.

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

Le directoire présente un rapport annuel au conseil de surveillance sur la gestion du fonds.

Dans un délai de trois mois après la clôture de chaque exercice, le directoire présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le directoire soumet au conseil de surveillance les opérations énumérées dans le règlement intérieur et subordonnées à son autorisation préalable.

b) Lorsque le président du directoire est entendu par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, il en informe préalablement le président du conseil de surveillance.

Le président du directoire, lorsqu'il est consulté par écrit par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution avant qu'elle décide de recourir au fonds, peut, après information du président du conseil de surveillance, faire part de ses observations à l'Autorité.

Il peut être entendu à sa demande par l'Autorité de Contrôle après délibération du conseil de Surveillance.

Il peut après délibération du conseil de surveillance, saisir le ministre chargé de l'économie s'il conteste la décision de l'Autorité de recourir au fonds.

Le président du directoire représente le fonds de garantie dans ses rapports avec les tiers, il peut ester en justice tant en défense qu'en demande et notamment engager toute action en responsabilité prévue à l'article L 423-5 du code des assurances.

A la fin de chaque exercice, il transmet au ministre chargé de l'économie un exemplaire des comptes approuvés.

Article 11

Le président et les membres du directoire ne contractent, à raison de leur fonction, aucune obligation personnelle solidaire et ne répondent que de l'exercice de leur mandat.

Le montant et les modalités de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance.

TITRE III

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 12

L'Assemblée Générale du fonds de garantie élit un conseil de surveillance qui exerce le contrôle permanent de la gestion du fonds.

Article 13

Le conseil de surveillance comprend douze membres élus par les entreprises adhérentes, chacun des membres représentant une ou plusieurs de celles-ci, conformément à l'article R 423-10 du code des assurances. La composition du conseil de surveillance est représentative des différentes catégories d'entreprises d'assurances soumises au code des assurances.

Au moins un tiers des membres du conseil de surveillance représentent des sociétés anonymes d'assurances et au moins un tiers représentent des sociétés d'assurances mutuelles.

Article 14

La durée du mandat de membre du conseil de surveillance est de cinq ans renouvelable.

Si un siège de membre du conseil de surveillance devient vacant, il est procédé lors de la prochaine Assemblée générale à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

Sont réputés démissionnaires, les membres du conseil qui cessent d'avoir la qualité en considération de laquelle ils ont été élus, ou lorsqu'ils cessent de remplir les conditions fixées par l'article L.322-2.

Article 15

Le conseil de surveillance élit en son sein son président.

Il se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il le juge nécessaire, à la diligence du président :

- soit en présentiel au siège social ou en tout autre endroit du territoire métropolitain aux jours, heures et lieux indiqués dans la lettre de convocation ;
- soit à distance aux jours, heures et par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et la participation effective des membres et selon les modalités prévues par le II de l'article L. 225-107 du code de commerce et les articles R. 225-97, R. 225-98 et R. 225-99 du même code. Les membres sont alors réputés présents pour le calcul de la majorité. Ces moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective à la réunion du conseil de surveillance, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations ;
- soit de façon mixte, en présentiel au siège social ou en tout autre endroit du territoire métropolitain aux jours, heures et lieux indiqués dans la lettre de convocation, avec faculté de participation à distance des membres selon les moyens de visioconférence ou de télécommunication précisés ci-dessus.

En l'absence du président, le conseil élit un président de séance.

Sauf décision contraire, le directoire participe aux réunions du conseil de surveillance.

Article 16

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Chaque membre siégeant au conseil de surveillance dispose d'un nombre de voix dépendant de sa contribution financière totale au fonds et de celles des entreprises qui l'ont désigné comme leur représentant. En cas de partage égal des voix, le vote du président est prépondérant.

Le vote par procuration est interdit.

Article 17

Les procès-verbaux des séances du conseil de surveillance sont transcrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et un autre membre du conseil ayant assisté à la réunion.

Article 18

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion du fonds de garantie. A cet effet, il peut à tout moment, se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission, y compris les documents comptables et financiers ainsi que les rapports des commissaires aux comptes des adhérents pour lesquels il intervient.

Le conseil de surveillance élabore les statuts et le règlement intérieur du fonds de garantie, qui sont homologués par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Il arrête, sur proposition du directoire, les règles de comptabilisation régissant le fonds de garantie en respectant les principes énumérés dans le règlement intérieur. Il approuve les comptes et nomme les commissaires aux comptes.

Le conseil de surveillance autorise, sur proposition du directoire, les actions en responsabilité.

Si la mise en jeu de la garantie du fonds excède le montant global prévu au premier alinéa de l'article R. 423-13 du code des assurances et le montant des emprunts auprès des adhérents du fonds, le conseil de surveillance, après consultation de l'Assemblée Générale, propose au ministre chargé de l'économie, des finances et de l'industrie les modalités permettant de préserver les droits des assurés, souscripteurs de contrats, adhérents ou bénéficiaires de prestations.

Article 19

Le président et les membres du conseil de surveillance ne contractent, à raison de leur fonction, aucune obligation personnelle solidaire et ne répondent que de l'exercice de leur mandat.

Ils ne reçoivent aucune rémunération.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 20

Les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 2 des présents statuts, se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an :

- soit en présentiel au siège social ou en tout autre endroit du territoire métropolitain aux jours, heures et lieux indiqués dans la lettre de convocation ;
- soit à distance aux jours, heures et par des moyens de visioconférence ou de télécommunication indiqués dans la lettre de convocation permettant l'identification et la participation effective des membres et selon les modalités prévues par le II de l'article L. 225-107 du code de commerce et les articles R. 225-97, R. 225-98 et R. 225-99 du même code. Les membres sont alors réputés présents pour le calcul de la majorité.

Ces moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective à la réunion de l'Assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations ;

- soit de façon mixte, en présentiel au siège social ou en tout autre endroit du territoire métropolitain aux jours, heures et lieux indiqués dans la lettre de convocation, avec faculté de participation à distance des membres selon les moyens de visioconférence ou de télécommunication précisés ci-dessus.

Toute entreprise d'assurances qui ne remplit plus les conditions fixées par l'article 2 des présents statuts, cesse de plein droit d'avoir accès à l'Assemblée Générale.

Article 21

L'Assemblée est convoquée soit à la demande du conseil de surveillance, soit à la demande de ses membres représentant au minimum le tiers des voix.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires envoyées quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Il ne peut être mis en délibération que des questions figurant à l'ordre du jour établi par le conseil de surveillance du fonds de garantie.

L'Assemblée statue et décide à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de l'Assemblée.

Article 22

L'Assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance ou, à défaut, par un membre du conseil désigné préalablement par celui-ci.

Elle constitue un bureau de trois membres.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Article 23

L'Assemblée procède à l'élection des membres du conseil de surveillance. Les actes de candidature au conseil de surveillance sont adressés au fonds de garantie, soit par la Fédération Française de l'Assurance, soit directement pour les candidats n'appartenant pas à la FFA, dix jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le conseil de surveillance transmet ces candidatures à l'Assemblée à laquelle il fait part de son avis sur celles-ci. Pour l'élection des membres du conseil de surveillance du fonds de garantie, chaque entreprise adhérente dispose d'un nombre de voix proportionnel à la part de ses cotisations dans le montant global prévu au premier alinéa de l'article R 423-13 du code des assurances.

L'Assemblée adopte, sur proposition du conseil de surveillance, toutes modifications qu'il lui paraîtrait utile d'apporter aux statuts et au règlement intérieur du fonds de garantie, avant leur homologation par le ministre chargé de l'économie. Elle examine les comptes approuvés par le conseil de surveillance.

**FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES
DE PERSONNES**

REGLEMENT INTERIEUR

**homologué par arrêté du 7 février 2000
(J.O. du 18 février 2000)
modifié par arrêté du 9 novembre 2023
(J.O. du 17 novembre 2023)**

TITRE I

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 1^{er}

Les entreprises d'assurances visées à l'article 2 des statuts du fonds de garantie doivent adhérer à celui-ci, conformément à la loi.

Le défaut d'adhésion dans la mesure où il entraîne un non-paiement de la cotisation annuelle, est passible de pénalités de retard versées directement au fonds selon des modalités définies par l'article 5 du présent règlement.

Conformément à l'article R 423-13 du code des assurances, les cotisations versées par les entreprises dont l'adhésion prend fin en cas de retrait, de cessation ou de caducité de l'agrément, restent acquises au fonds. En cas de transfert d'office ou amiable de portefeuille dans les conditions visées aux articles L.612-33 du code monétaire et financier, L 324-1, L.370-6, L.384-1 et L.384-3 du code des assurances, il est tenu compte par le fonds pour le calcul du montant de la prochaine cotisation annuelle de l'entreprise cessionnaire du montant de la dernière cotisation versée par l'entreprise cédante au fonds.

Article 2

Le directoire constitue un comité financier chargé de donner un avis sur les placements du fonds. Ce comité comprend dix membres au plus dont un

président, choisis parmi les responsables financiers des entreprises adhérentes. Les membres du directoire participent aux réunions du comité.

Le conseil de surveillance dispose lors de chacune de ses réunions d'un rapport établi par le directoire auquel sont joints les avis du comité.

Article 3

Le fonds de garantie dispose d'un secrétariat.

Son budget annuel est arrêté par le conseil de surveillance sur proposition du directoire. Toutefois, cette proposition ne porte pas sur la rémunération des membres du directoire fixée directement par le conseil de surveillance. Les frais de gestion sont couverts par un prélèvement sur les produits financiers des cotisations versées.

TITRE II

RESSOURCES

Article 4

Afin que le fonds de garantie soit en mesure de notifier à ses adhérents le montant de leur cotisation annuelle, ils doivent chaque année communiquer au fonds avant le 31 mai de l'année en cours, le montant de leurs provisions mathématiques constatées au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que celui de leurs provisions techniques constatées à la même date, diminué d'un abattement des trois-quarts pour les provisions techniques des contrats en unités de compte.

Parallèlement, le fonds demande chaque année à l'Autorité de Contrôle de lui communiquer avant le 30 juin de l'année en cours, les mêmes montants.

Article 5

Conformément à l'article R 423-13 du code des assurances, les entreprises adhérentes disposent à compter de la réception de la notification adressée par le fonds du montant de leur cotisation annuelle, d'un délai de dix jours ouvrés pour verser au fonds leur cotisation.

Le directoire informe l'Autorité de Contrôle de tout retard de versement de plus d'un mois ou de tout refus de versement d'une entreprise d'assurances.

En cas de retard de paiement, le fonds de garantie a droit à des intérêts moratoires calculés au taux de 0,75 % par mois. Le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est fixé au premier jour du mois qui suit la date d'exigibilité. Le point d'arrivée du calcul de l'intérêt de retard est fixé au dernier jour du mois de paiement.

Les mêmes pénalités s'appliquent lorsque le fonds de garantie intervient et fait appel aux réserves prévues à l'article R 423-13 du code des assurances. Dans ce cas, les entreprises adhérentes disposent d'un délai de dix jours ouvrés pour verser au fonds le montant de la réserve appelé à compter de la réception de la notification adressée par celui-ci.

En cas d'intervention du fonds de garantie des assurés dans les conditions prévues à l'article L. 423-3 du code des assurances, les entreprises reconstituent, au cours des trois années suivantes, le montant des sommes versées par le fonds par un versement complémentaire au fonds égal, pour chacune de ces trois années, au tiers des ressources disponibles utilisées par le fonds et, le cas échéant, par une dotation complémentaire de leur réserve pour fonds de garantie égale, pour chacune des trois années, au tiers du montant de cette réserve appelé par le fonds. Cette reconstitution s'effectue selon la même règle de répartition que celle prévue au deuxième alinéa de l'article R. 423-13 du code des assurances.

Article 6

Le conseil de surveillance autorise sur proposition du directoire :

- l'émission de certificats d'association,
- les emprunts auprès des adhérents du fonds conformément aux articles L 423-7 et R 423-14 du code des assurances,
- les cautions et garanties données ou reçues à cette fin par le fonds de garantie.

Le conseil de surveillance approuve les orientations des placements du fonds après avis du comité financier.

La rémunération des certificats d'association, les conditions contractuelles, notamment la clé de répartition et le calendrier de

remboursement des emprunts sont fixés par le directoire après avis du conseil de surveillance.

TITRE III

CONDITIONS ET MODALITES D'INTERVENTION

Article 7

En cas d'intervention du fonds de garantie dans les conditions prévues à l'article L 423-3 du code des assurances, les formalités suivantes sont respectées.

Le fonds de garantie accuse réception de la demande de versement de l'entreprise cessionnaire ou, le cas échéant, du liquidateur, établie sur formulaire préétabli par le directoire du fonds approuvé par son conseil de surveillance. Dans le premier cas, ce formulaire devra notamment comporter le montant de la demande de versement calculé par l'entreprise cessionnaire sur la base des engagements arrêtés à la date de publication du transfert, le détail des provisions techniques et des types de contrats concernés. Dans le deuxième cas, il devra comporter notamment le montant de la demande de versement calculé par le liquidateur sur la base des engagements arrêtés à la date de cessation des effets des contrats, le détail des provisions techniques et des types de contrats concernés, les adresses et coordonnées bancaires des assurés, souscripteurs, adhérents et bénéficiaires de ces contrats.

Le directoire du fonds mandate la ou les personnes chargées de vérifier, sous son contrôle, que les contrats sont couverts par la garantie et de contrôler le montant garanti par contrat. Elles établissent les attestations du montant des droits éligibles à la procédure d'indemnisation dont le fonds de garantie a la charge. Ces personnes sont tenues au secret professionnel. Elles ont communication de toute pièce qu'elles estiment nécessaires à leur contrôle.

Dans les délais prévus, le fonds notifie, le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entreprise cessionnaire, le montant de la somme qui lui est due et qu'il lui verse en une seule fois par crédit d'un compte dont le numéro aura été porté sur le formulaire ci-dessus mentionné.

Dans les délais prévus, le fonds procède, le cas échéant, à un versement en une seule fois au profit de chaque assuré, souscripteur de contrats, adhérent ou bénéficiaire de prestations contre la remise par celui-ci d'un

récépissé du versement. Celui-ci est adressé au fonds par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE IV

COMPTABILITE

Article 8

La comptabilité du fonds de garantie répond aux règles comptables retenues pour les sociétés commerciales dans des conditions fixées par le conseil de surveillance sur proposition du directoire.

La comptabilisation en ressources et en emplois est effectuée par nature de ressources (cotisations des sociétés adhérentes, autres ressources, produits financiers) et par catégorie de prestations. Une provision pour risques et charges est constituée dans la comptabilité du fonds pour enregistrer les cotisations versées par les entreprises adhérentes, les produits financiers générés par ces cotisations et toutes autres ressources du fonds sous déduction de ses frais de gestion.

Chaque intervention du fonds de garantie fait l'objet d'une gestion et d'une comptabilisation distincte en capital comme en fonctionnement.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Toutefois, le premier exercice, débutant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement intérieur, s'achèvera le 31 décembre 2000.